

La seconde vie du PEA



Charles-Henry Perennes | COGEFI
Ingénieur patrimonial

La loi PACTE, entrée en vigueur le 23 mai 2019, assouplit la réglementation du PEA. Ce dernier se voit remodelé :

1 - La création du PEA jeune

Le PEA est désormais ouvert aux jeunes majeurs, âgés de 18 à 25 ans et rattachés au foyer fiscal de leurs parents.

Le plafond de versement est fixé à 20 000 €, plafond indépendant des plafonds des PEA des parents.

Le régime juridique et fiscal est celui du PEA classique.

Dès que les détenteurs d'un PEA jeune deviennent contribuables à part entière, le plafond du PEA passe à 150.000 €, comme pour un détenteur lambda.

2 - Le cumul global des versements sur le PEA et PEA PME

Le plafond de versements sur le PEA PME est porté à 225 000 €.

Le plafond des versements sur le PEA reste à 150 000 €. Mais le plafond est globalisé, c'est-à-dire que le cumul des versements effectués depuis l'origine sur le PEA et sur le PEA PME ne peut excéder 225 000 €.

		Plafond de versement par plan	Plafond global de versement
Avant la loi PACTE	PEA	150 000 €	X
	PEA PME	75 000 €	
Après la loi PACTE	PEA	150 000 €	225 000 €
	PEA PME	225 000 €	

3 - Une amende fiscale de 2% du montant des versements excessifs en cas de dépassement des seuils

4 - Une fiscalité simplifiée, avec un cap à 5 ans

Le retrait de titres ou le rachat sur un PEA de plus de 5 ans n'entraîne pas sa clôture et des versements supplémentaires restent possibles dans la limite du cumul de versements autorisé.

Pour rappel, avant la loi PACTE, tout retrait anticipé d'un PEA de moins de 8 ans provoquait la clôture du PEA (exonération d'IR à partir de 5 ans de détention) et après 8 ans, une impossibilité de versement complémentaire.

Fiscalité du PEA mise à jour par la loi PACTE	Retrait avant 5 ans	Retrait après 5 ans
Clôture du PEA	OUI Tout retrait entraîne la clôture du PEA sauf exceptions ¹	NON Un retrait partiel n'entraîne pas la clôture du PEA. Des versements ultérieurs sont possibles dans la limite des plafonds
Fiscalité	En cas de plus-value : Taxation à 12,8% (PFU) ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR + Prélèvements sociaux à 17,2%	En cas de plus-value : Absence de taxation à l'IR + Prélèvements sociaux à 17,2%
	En cas de moins-value : La perte est imputable sur les plus-values réalisées par ailleurs (à défaut elle est reportable sur les plus-values pendant 10 ans).	En cas de moins-value : Absence de déductibilité de la perte, sauf cession des titres et liquidation totale du plan

5 - Un élargissement des actifs éligibles au PEA PME

Les actifs issus du *crowdfunding* (titres participatifs, mini bons et obligations à taux fixe) sont désormais éligibles au PEA PME.

¹ - Si retrait ou rachat destinés à la création ou à la reprise d'une entreprise, pas de clôture, mais versements ultérieurs impossibles

- Si retrait résulte du licenciement, de l'invalidité ou de la mise en retraite anticipée.

- En raison de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société dont les titres sont retirés